

INSTRUCTION

N° 95-099-B1 du 2 octobre 1995

NOR : BUD R 95 00099 J

Texte publié au BOCP

COMPTABILITÉ SPÉCIALE DES INVESTISSEMENTS DE L'ÉTAT

ANALYSE

Clôture automatique des opérations d'investissements non mouvementées depuis
quatre exercices budgétaires

Date d'application : 22/03/1995

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; COMPTABILITÉ SPÉCIALE DES INVESTISSEMENTS ;
RELIQUAT ; CLÔTURE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | | | | | | | | |
|------|-----|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| TPGR | TPG | PGT | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

CS 41

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Service des études et de la coordination - SE2

Après l'expérience positive de clôture automatique des opérations n'ayant été mouvementées ni en affectations, ni en engagements et ni en paiements depuis quatre exercices budgétaires qui s'est déroulée en 1991, une procédure annuelle de clôture des opérations de ce type est mise en place à compter de 1995.

Vous trouverez en annexe la lettre de procédure adressée aux ministres.

Le calendrier de clôture est le suivant :

- chaque année, l'Agence comptable centrale du trésor (ACCT) transmet, dans la première quinzaine du mois d'octobre, le fichier des opérations à clôturer automatiquement ;
- ces travaux de clôture au niveau local sont impérativement terminés et les informations centralisées à l'ACCT le premier jeudi du mois de novembre de chaque année ;
- l'Agence comptable centrale du Trésor procède à l'édition des documents d'information dans la première quinzaine du mois de novembre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DU SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA COORDINATION

A. TURC

ANNEXE : Clôture automatique des opérations d'investissement non mouvementées pendant quatre exercices budgétaires.

*Le Ministre du Budget
Chargé du Ministère de la Communication*

Paris, le 22 MARS 1995

Mesdames et Messieurs les Ministres

OBJET : Clôture automatique des opérations d'investissement non mouvementées pendant quatre exercices budgétaires.

RÉFÉRENCE : Circulaire du 13 juillet 1994 sur la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration.

La consommation des autorisations de programme, par ouverture d'opérations d'investissement, nécessite un suivi pluriannuel de celles ci par tous les ordonnateurs. Or, il est régulièrement constaté que des opérations non mouvementées pendant plusieurs années et apparemment terminées ne sont pas clôturées comptablement.

La présente circulaire a pour objet d'informer les ordonnateurs principaux et secondaires de la mise en place, à compter de 1995, d'un dispositif permanent d'apurement automatique de ces opérations qui n'auraient pas été mouvementées depuis au moins quatre exercices budgétaires.

La première campagne se déroulera en 1995 elle concernera les reliquats constatés sur des opérations non mouvementées depuis le 1er Janvier 1991. Cette procédure de reprise des reliquats sera reconduite ensuite chaque année.

I - PROCÉDURE DE CLÔTURE DES OPÉRATIONS :

Au plan local, les trésoriers-payeurs généraux responsables d'un département informatique du trésor procéderont à l'apurement des opérations. Ces informations seront ensuite centralisées par l'agence comptable centrale du trésor (ACCT) qui éditera à cette occasion deux type d'états :

- un état 710 présentant la liste des opérations apurées par ordonnateur, chapitre, article et catégorie ;
- un état de synthèse 708-1 établi par chapitre.

Cet état des reliquats recensés par chapitre sera examiné par vos soins et vous me ferez connaître vos éventuels désaccords sur ces montants repris en vue d'une réouverture exceptionnelle et sur justifications de certaines opérations (cf. III).

ANNEXE (suite)

II- TRAITEMENT DES RELIQUATS CONSTATÉS

Les reliquats dégagés sur les opérations clôturées d'office, quelle que soit la catégorie de l'investissement à laquelle elles appartiennent, feront l'objet d'une reprise dans les comptabilités centrales des gestionnaires ainsi que dans celle du contrôleur financier central des ministères concernés, ou d'une procédure d'annulation.

A réception de l'état 708-1 transmis par l'agent comptable central du trésor (ACCT), il appartiendra aux ordonnateurs principaux d'établir une fiche de retrait de délégation globale par chapitre et article de prévision budgétaires figurant sur cet état, à l'aide d'un document de retrait de délégation et de notification d'autorisations de programme. Ce document ne doit pas être transmis aux ordonnateurs secondaires mais doit vous permettre de justifier la mise à jour de vos comptabilités centrales.

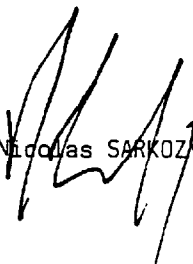
Chaque fiche de retrait revêtue de la signature de l'ordonnateur principal sera visée du contrôleur financier central, et permettra de reprendre, tant dans la comptabilité administrative que dans celle du contrôleur, les reliquats dégagés sur les opérations clôturées d'office.

III - RÉOUVERTURE EXCEPTIONNELLE * DES OPÉRATIONS CLÔTURÉES PRÉMATURÉMENT :

Pour tenir compte de difficultés particulières liées à la clôture automatique de certaines opérations, les ordonnateurs pourront recréer ces opérations à partir d'affectations ou de délégations nouvelles d'autorisations de programme. Cette faculté est laissée à l'appréciation conjointe de chaque ordonnateur principal et du contrôleur financier central près le ministère concerné.

Dans les applications DEP-GEC et NDL l'opération ainsi créée sera ouverte dans l'année en cours. Son libellé fera référence à l'ancienne opération clôturée automatiquement.

Il sera procédé à la comptabilisation d'une affectation d'autorisation de programme et d'un engagement (dont le libellé référencera les engagements antérieurement pris sur l'ancienne opération) correspondant aux soldes qui auront été constatés au moment de la clôture automatique (cf. annexe).



Nicolas SARKOZY

ANNEXE (suite)

Annexe

**RÉACTIVATION DES OPÉRATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN
APUREMENT PRÉMATURÉ (DEP-GEC)**

Identifiant de l'opération

207 7025 5720 30 00 7900025

Situation de l'opération avant apurement

| Cumul Affectations d'A.P. | Cumul engagements | Cumul mandats |
|------------------------------|-------------------|---------------|
| 10 000,00 | 8 000,00 | 7 000,00 |

Situation de l'opération après apurement

| Cumul Affectations d'A.P. | Cumul engagements | Cumul mandats |
|------------------------------|-------------------|---------------|
| 7 000,00 | 7 000,00 | 7 000,00 |

Il existe une possibilité de réactiver l'opération, à condition d'ouvrir une nouvelle opération sur l'année en cours, en consommant des autorisations de programme nouvelles ou celles qui ont fait l'objet d'une reprise dans les comptabilités respectives des ordonnateurs principaux et des contrôleurs financiers centraux sur le chapitre-article budgétaire concerné, pour un montant égal au retrait constaté lors de l'apurement ;

Par exemple : Opération 207 7025'5720 30 00 9500137

Libellé « suite de l'opération 7900025 - objet de l'opération primitive »

Comptabilisation d'une affectation d'AP de 3 000,00.

Comptabilisation d'un engagement de 1 000,00 dont le libellé fait référence à celui de l'engagement retiré sur l'opération clôturée (exemple : « suite de l'engagement n°20 objet de l'engagement primitif »).

ANNEXE (suite et fin)

Annexe

**RÉACTIVATION DES OPÉRATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN
APUREMENT PRÉMATURÉ (NDL)**

Identifiant de l'opération

207 070025 5720 30 00 79000025

Situation de l'opération avant apurement

| Cumul Affectations d'A.P. | Cumul engagements | Cumul mandats |
|------------------------------|-------------------|---------------|
| 10 000,00 | 8 000,00 | 7 000,00 |

Situation de l'opération après apurement

| Cumul Affectations d'A.P. | Cumul engagements | Cumul mandats |
|------------------------------|-------------------|---------------|
| 7 000,00 | 7 000,00 | 7 000,00 |

Il existe une possibilité de réactiver l'opération, à condition d'ouvrir une nouvelle opération sur l'année en cours, en consommant des autorisations de programme nouvelles ou celles qui ont fait l'objet d'une reprise dans les comptabilités respectives des ordonnateurs principaux et des contrôleurs financiers centraux sur le chapitre-article budgétaire concerné, pour un montant égal au retrait constaté lors de l'apurement ;

Par exemple : Opération 207 070025 5720 30 00 95000137

Libellé « suite de l'opération 79000025 - objet de l'opération primitive »

Comptabilisation d'une affectation d'AP de 3 000,00.

Comptabilisation d'un engagement de 1 000,00 dont le libellé fait référence à celui de l'engagement retiré sur l'opération clôturée (exemple : « suite de l'engagement n°20 objet de l'engagement primitif »).